



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

Règlement n° 304-22

Règlement établissant le Comité de développement du territoire

ATTENDU QUE le Conseil juge pertinent d'établir la composition, les pouvoirs, les devoirs et les règles de régie interne du Comité de développement du territoire;

ATTENDU QUE la MRC peut prendre toute mesure pour favoriser le développement local et régional sur son territoire;

ATTENDU QUE le Conseil a fait du développement du territoire une priorité et qu'il souhaite maximiser l'impact de ses interventions en fonction des outils, programmes et fonds d'investissement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné, conformément à l'article 445 du *Code municipal*, par monsieur Pierre Guénard, maire de la municipalité de Chelsea à la séance régulière du Conseil du 17 mars 2022 ;

EN CONSÉQUENCE, le présent règlement **ORDONNE, STATUE ET DÉCRÈTE** ce qui suit :

ARTICLE 1. COMPOSITION

- a. Le comité est formé des trois (3) personnes suivantes :
- Les maires de trois (3) des six (6) municipalités composant la MRC des Collines-de-l'Outaouais.
 - Le préfet est membre d'office

Est également présent, sans droit de vote :

- Le directeur de l'équipe de la Gestion du territoire et des Programmes.

Le Comité peut en tout temps s'adjoindre du personnel de la MRC jugé nécessaire au bon déroulement de ses travaux.

- b. Le comité peut faire appel à des collaborateurs à titre de groupes de travail, soit des citoyens ou des organismes avec une expertise particulière sur des questions ponctuelles, s'il le juge nécessaire. Ces groupes de travail présenteront leurs recommandations au comité, mais il incombe à celui-ci de faire la recommandation finale au Conseil des maires. Ces groupes de travail auront un mandat précis et une durée à la discrétion dudit comité.

ARTICLE 2. DURÉE DU MANDAT

- a. La durée du mandat des membres du comité est de deux (2) ans. Le mandat d'un membre débute à la date d'adoption de la résolution le nommant membre du comité. Ce mandat peut être renouvelé par résolution, suivant le consentement mutuel du Conseil des maires et du membre.

b. Nouvelles désignations

En cours d'année, le conseil procède à de nouvelles désignations dans les cas suivants :

Lorsqu'un poste devient vacant;
Lors d'une démission d'un membre;
Lorsqu'un membre cesse d'être une personne visée à l'article 1.

ARTICLE 3. MANDAT DU COMITÉ

- a. Le mandat du comité de développement du territoire est de proposer au Conseil des maires de la MRC les orientations à adopter en matière de développement local.
- b. Le comité de développement du territoire assure une vigie de l'état du développement et de la conjoncture économique, et soumet au Conseil des maires des recommandations sur la stratégie à suivre pour favoriser le développement économique ainsi que sur des actions à entreprendre face aux opportunités et défis qui peuvent se présenter.
- c. Le comité participe à la réflexion sur le développement du territoire dans la MRC en vue de soumettre des recommandations au conseil municipal. Il examine l'émergence des enjeux dans la communauté, l'évolution des tendances sociétales, économiques et politiques ainsi que leurs incidences sur le développement de la MRC. Ses champs de compétences couvrent le schéma d'aménagement et la planification du territoire, le développement durable, l'environnement et l'habitation, y compris le patrimoine bâti, le développement local et tous les autres mandats normalement confiés à l'équipe de développement durable de la MRC.
- d. Le comité fournit des recommandations sur les orientations à court, moyen et long terme en vue d'établir des politiques et des stratégies notamment, mais non limitativement dans les champs suivants :
- La gestion des fonds d'investissement de la MRC des Collines-de-l'Outaouais;
 - Le suivi des plans d'actions adoptés par le Conseil des maires de la MRC des Collines-de-l'Outaouais;
 - Les projets régionaux auxquels participe activement la MRC des Collines de l'Outaouais à titre de promoteur et/ou de collaborateur;
 - Les partenariats conclus entre la MRC et les organisations régionales dans ses champs d'intérêt.
- e. Le comité fournit des recommandations au Conseil sur les lignes directrices à adopter dans le cadre:
- de la préparation annuelle du budget;
 - de la gestion des enveloppes budgétaires confiées à la MRC en développement;

À tout moment, le comité peut être appelé à fournir des recommandations sur tous sujets pour lesquels il sera mandaté par le Conseil.

ARTICLE 4. RÈGLES DE RÉGIE INTERNE

- a. Le quorum pour qu'une réunion du comité soit valablement tenue est de trois (3) membres. La présence du/de la préfète, d'au moins 2 maires et du directeur de l'équipe de Gestion du territoire et des Programmes est également requise.
- b. Le président ou la présidente du comité est nommé par les membres.
- c. Le comité se rencontrera normalement à chaque 2 mois, mais un minimum de 6 fois par année.
- d. Les procès-verbaux sont adoptés par le comité à la majorité des voix des membres présents lors de la réunion suivante.

- e. Les procès-verbaux sont déposés au Comité d'administration générale, suivant la réunion du comité adoptant le procès-verbal.
- f. L'ordre du jour et les documents afférents sont transmis aux membres du comité, au moins 5 jours avant la tenue de la rencontre.
- g. Les sujets devant être inscrits à l'ordre du jour du comité sont soumis par écrit au directeur du service de la Gestion du territoire et des programmes au moins sept (7) jours ouvrables avant la tenue de la rencontre.


ARTICLE 5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Règlement adopté par le Conseil le 21 avril 2022 par sa résolution 22-04-092.



Marc Carrière
Préfet



Claude J. Chénier
Directeur général et secrétaire-trésorier